

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ;
bureau des officiers.*

**INSTRUCTION N° 0-71278-2007/DEF/DPMM/1/E modifiant l'instruction n° 196/DEF/DPMM/1/E du
26 mars 2003 relative à l'attribution du diplôme technique.**

Du 15 novembre 2007

NOR D E F B 0 7 5 2 6 1 2 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Précédent Modificatif :

Instruction n° 405/DEF/DPMM/1/E du 8 octobre 2003 (BOC, p. 7171.).

Texte modifié :

Instruction n° 196/DEF/DPMM/1/E du 26 mars 2003 (BOC, 2003, p. 3120. ; BOEM 321.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 321.2.

Référence de publication : BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 17.

L'instruction n° 196/DEF/DPMM/1/E du 26 mars 2003 est modifiée comme suit :

1. Article 2.

Remplacer l'alinéa :

« - aux officiers recrutés au titre de l'article 98.1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 (BOC/M, p. 950 ; BOEM 300*, 332 et 651) modifiée, portant statut général des militaires, à l'issue d'un stage d'enseignement « méthodes et techniques d'action » » ;

Par l'alinéa suivant :

« - aux officiers recrutés au titre de l'article L 4132-10 du code de la défense (partie législative) ; ».

2. Article 3.

2.1. Remplacer les cinquième et sixième alinéas par les alinéas suivants :

« - aux officiers admis sur titre des deux corps d'officiers du commissariat de la marine ayant un an d'ancienneté depuis leur recrutement ;
- aux commissaires et officiers du corps technique et administratif de la marine recrutés au titre de l'article L 4132-10 du code de la défense (partie législative) ; ».

2.2. Après le septième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« - aux commissaires et officiers du corps technique et administratif de la marine sous contrat, titulaires d'un diplôme du 3^e cycle de l'enseignement supérieur ou d'un titre d'ingénieur, ayant un an d'ancienneté depuis leur nomination au premier grade d'officier. ».

3. Remplacer les annexes I, II et III par les annexes I, II et III ci-jointes.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Pierre DEVAUX.

ANNEXE I.

OFFICIERS RELEVANT DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE.

1. ATTRIBUTION SUR PRÉSENTATION D'UN MÉMOIRE OU SOUMISE À L'OBTENTION D'UNE QUALIFICATION (OFFICIERS DE CARRIÈRE OU SOUS CONTRAT DES SPÉCIALITÉS CITÉES CI-DESSOUS OU SANS SPÉCIALITÉ).

SPÉCIALITÉ	CONDITIONS À REUNIR	MODALITÉS D'ATTRIBUTION	OPTION
NAUTI RPUB COSER (1) PSYCO (1) ENSER (1) SANSP SPORT	2 ans d'ancienneté depuis la nomination au 1er grade d'officier + mémoire	Au plus tard le 1er jour du mois qui suit le dépôt du mémoire accepté	Technique
RENRI	2 ans d'ancienneté depuis la nomination au 1er grade d'officier + stage de qualification interarmées au renseignement initial	Au plus tard le 1er jour du mois qui suit l'obtention de la qualification interarmées au renseignement initial	Technique

2. ATTRIBUTION D'OFFICE.

OFFICIERS DE CARRIÈRE			
ORIGINE	FORMATION SUIVIE	CONDITIONS ET DATES D'ATTRIBUTION	OPTIONS
École navale	École de spécialité ou cours de spécialité	2 ans depuis la nomination au 1er grade d'officier	Sciences de l'ingénieur
Titre 13.1	École d'application des officiers de marine (EAOM)	1 an depuis la nomination au 1er grade d'officier	Sciences de l'ingénieur
École militaire de la flotte (officiers spécialisés de la marine / concours)	Préparation au concours	1 an depuis la nomination au 1er grade d'officier	Opération et technique ou technique selon la spécialité
École militaire de la flotte (officiers spécialisés de la marine / choix)	Expérience technique	2 ans depuis la nomination au 1er grade d'officier	Opération et technique ou technique selon la spécialité
Officiers spécialisés de la marine recrutés sur titre	Diplôme et expérience	1 an depuis le recrutement sur titre	Technique

OFFICIERS SOUS CONTRAT			
ORIGINE	FORMATION SUIVIE	CONDITIONS ET DATE D'ATTRIBUTION	OPTIONS
OSC/OM et OSC/OSM/TEC	École de spécialité ou cours de spécialité	2 ans depuis la nomination au 1er grade d'officier	Opération et technique ou technique selon la spécialité
OSM/OSC « branche état-major »	Titulaire d'un diplôme de 3e cycle ou d'un titre d'ingénieur	1 an depuis la nomination au 1er grade d'officier	Technique
Officiers commissionnés (Art L 4132-10 du code de la défense)	Diplôme et expérience	Le 1er jour du mois qui suit le recrutement en tant qu'officier commissionné	Technique

(1) Non titulaire d'un diplôme du 3e cycle de l'enseignement supérieur ou d'un titre d'ingénieur.

<p align="center">Officiers commissionnés (art. L 4132-10 du code de la défense)</p>	<p align="center">Diplôme et expérience</p>	<p align="center">Le 1er jour du mois qui suit le recrutement en tant qu'officier commissionné</p>	<p align="center">Études administratives</p>
<p align="center">Officiers admis sur titre</p>	<p align="center">Cycle de formation complémentaire</p>	<p align="center">1 an après la nomination au 1er grade d'officier</p>	<p align="center">Études administratives</p>
<p align="center">Commissaires de la marine et officiers du CTAM</p>	<p align="center">Cycle de formation complémentaire</p>	<p align="center">À l'issue du cycle</p>	<p align="center">Études administratives</p>
	<p align="center">Titulaire d'un diplôme de 3e cycle ou d'un titre d'ingénieur</p>	<p align="center">1 an depuis la nomination au 1er grade d'officier</p>	

ANNEXE III.
CARACTÉRISTIQUES DU MÉMOIRE.

Le mémoire peut être entrepris au plus tôt dès la fin de la période de formation initiale (stage en formation), après avoir été préalablement approuvé par l'autorité pilote.

Il doit porter sur un sujet lié à la spécialité ou à l'emploi de l'officier.

Le mémoire doit consister en un travail de recherche et de réflexion et non en une simple compilation de documents existants.

Son volume ne doit pas excéder quarante pages.

L'officier établit son mémoire en deux exemplaires et les adresse à l'autorité pilote chargée de la correction.

Un exemplaire du mémoire annoté par l'autorité pilote est adressé à la direction centrale dont relève l'officier, accompagné d'une proposition d'attribution du diplôme technique.

Le diplôme technique est attribué par la direction dont relève l'officier :

- au plus tôt deux ans après la nomination au premier grade d'officier (un an dans le cas des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes) si le mémoire est sollicité ou soutenu avant cette date ;
- le premier jour du mois qui suit la date de soutenance du mémoire approuvé, passé le délai de deux ans.